

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/233  
18 février 2009

(09-0850)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## ARTICLE 12:2 – CONSULTATIONS

### Proposition de l'Argentine et des États-Unis

La communication ci-après, reçue le 17 février 2009, est distribuée à la demande des délégations de l'Argentine et des États-Unis.

## INTRODUCTION

1. L'article 12:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) dispose que le Comité SPS (le Comité):

"... encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux."

2. À cet égard, les procédures de travail du Comité disposent ce qui suit:

"Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question. Le Président fera normalement rapport au Comité au sujet du résultat général obtenu en ce qui concerne l'affaire en question."<sup>1</sup>

3. Les Membres ont précédemment eu recours aux consultations au titre de l'article 12:2 à trois reprises.<sup>2</sup>

4. Le Secrétariat de l'OMC a invité le Comité à "se pencher sur la question de savoir si des indications plus explicites concernant le recours aux "bons offices" seraient utiles aux Membres, ou s'il conviendrait d'établir d'autres mécanismes pour des consultations spéciales".<sup>3</sup>

5. En mars 2008, l'Argentine a présenté une proposition (G/SPS/W/219) relative à une procédure de fonctionnement des bons offices au titre de l'article 12:2. En juin 2008, les États-Unis ont présenté

<sup>1</sup> G/SPS/1, paragraphe 6.

<sup>2</sup> G/SPS/1, paragraphe 6; communication de l'Argentine, G/SPS/W/219, note de bas de page 3 (17 mars 2008).

<sup>3</sup> JOB(07)/14, paragraphe 30.

une proposition distincte (G/SPS/W/227) qui détaille aussi la manière dont les Membres se consulteraient les uns les autres conformément à l'article 12:2. Suite à la proposition présentée par les États-Unis, le Président a invité l'Argentine et les États-Unis à collaborer pour proposer des projets de directives au titre de l'article 12:2 qui seraient examinés par le Comité.

### **OBJECTIF**

6. Les États-Unis et l'Argentine estiment que les réunions du Comité, associées à des discussions bilatérales, restent la meilleure enceinte permettant aux Membres de faire part de préoccupations concernant les mesures et les questions techniques connexes des autres Membres et ils encouragent les Membres à continuer de participer à ces réunions et discussions.

7. Cependant, les mesures SPS, leurs bases scientifiques et les questions techniques connexes sont souvent complexes et les Membres arriveront peut-être à mieux comprendre leurs préoccupations s'ils ont la possibilité de se consulter les uns les autres dans le cadre d'une procédure formelle au titre de l'article 12:2. Ces consultations peuvent prendre la forme de discussions sur les aspects techniques de la/des mesure(s) et sur l'appui scientifique et elles peuvent également s'intéresser à d'autres questions techniques connexes, y compris la possibilité de réaliser des échanges techniques ou d'accorder un traitement spécial et différencié, lorsque cela est possible.

8. Avec cet objectif à l'esprit, l'Argentine et les États-Unis proposent les directives ci-après à utiliser par les Membres pour les consultations visées à l'article 12:2.

### **DIRECTIVES**

9. Tout Membre pourra, à tout moment, présenter une demande de consultations au sujet de toute(s) mesure(s) SPS ou de toute(s) question(s) technique(s) connexe(s).

10. La participation des Membres aux consultations est facultative.

11. La décision de participer ou non aux consultations ainsi que toutes les positions prises par les Membres pendant ces consultations seront sans préjudice des droits ou obligations découlant pour un Membre des Accords de l'OMC.

12. Les Membres appelés en consultation traiteront comme confidentiels les renseignements présentés et les positions prises pendant les consultations, sauf si les Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils soient divulgués.

13. Les Membres conviennent que les consultations se tiendront de bonne foi.

14. Un Membre (le "Membre demandeur") devra présenter par écrit sa demande de consultations avec un autre Membre (le "Membre répondant"). La demande 1) indiquera la/les mesure(s) ou la/les question(s) technique(s) à soumettre à consultation; et 2) exposera les raisons de la demande de consultations ainsi que toutes questions et préoccupations préliminaires concernant la/les mesure(s) ou question(s) technique(s), y compris les effets possibles sur le commerce. Le Membre demandeur enverra sa demande non seulement au Membre répondant mais aussi au Secrétariat et au Président du Comité SPS, le même jour.

15. Le Membre répondant adressera au Membre demandeur une notification écrite indiquant s'il accepte ou rejette la demande dans un délai de 30 jours après réception de la demande. Le Membre répondant transmettra également cette réponse au Secrétariat et au Président du Comité SPS, le même jour.

16. Lorsque le Membre répondant aura accepté la demande de consultations, les Membres appelés en consultation fixeront une date pour se rencontrer dans les 45 jours suivant l'acceptation de la demande de consultations.

17. Le rôle du Président du Comité (ou de son représentant) est de faciliter la communication entre les Membres appelés en consultation. À cet égard, le Président du Comité (ou son représentant) consultera les deux Membres pour discuter des paramètres des consultations, y compris, mais pas exclusivement, en vue de déterminer s'il est recommandé que les experts techniques de chaque Membre appelé en consultation soient présents lors des consultations; s'il est souhaitable de présenter les réponses et les questions additionnelles par écrit; et si un calendrier mutuellement acceptable pour la présentation de ces communications et pour les réunions à venir, si nécessaire, peut être arrêté. Le Président du Comité (ou son représentant) ne pourra à aucun moment émettre un avis sur une question technique ou sur la compatibilité d'une mesure avec l'un quelconque des Accords de l'OMC, y compris l'Accord SPS, ou encore sur la position d'un Membre appelé en consultation concernant une question technique.

18. Lorsqu'un Membre appelé en consultation identifiera une norme, directive ou recommandation du Codex, de l'OIE ou de la CIPV, les Membres appelés en consultation pourront demander conjointement la participation du secrétariat de l'organisme dont la norme, directive ou recommandation a été invoquée en vue d'expliquer la portée ou la teneur de cette norme, directive ou recommandation.

19. Les Membres appelés en consultation s'efforceront d'achever les consultations dans un délai raisonnable.

20. Si l'un ou l'autre des Membres appelés en consultation ou les deux souhaite(nt) mettre un terme aux consultations, le(s) Membre(s) peu(ven)t le faire à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre Membre. Le Membre (ou les Membres s'il s'agit d'une initiative commune) adressera(ont) promptement une notification écrite au Secrétariat et au Président (ou son représentant) les informant de la conclusion des consultations.

21. À l'issue des consultations, avec l'accord des deux Membres, le Président du Comité rendra compte au Comité du résultat général des consultations conformément aux procédures de travail établies du Comité.<sup>4</sup> Le rapport ne contiendra pas de renseignements confidentiels à moins que les deux Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils y figurent ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 12.

---

<sup>4</sup> G/SPS/1, paragraphe 6.